

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 1er juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TC35

Zone d'activités de Ferchaud
5 RUE DE FERCHAUD
35320 Crevin

Références : UD/2024-394
Code AIOT : 0005503723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement TC35 implanté Zone d'activités de Ferchaud 5 RUE DE FERCHAUD 35320 Crevin. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi des installations classées et dans le contexte particulier d'une action de surveillance nationale « 100 m SEVESO », une inspection de l'établissement TC35 avait eu lieu le 21/12/2021. Cette inspection avait porté uniquement sur l'évaluation du positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la réalisation des contrôles périodiques. A l'issue de cette inspection, un arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société TC35 avait été pris par le Préfet le 04/03/2024. Cet arrêté portant mise en demeure demandait à l'exploitant :

- de régulariser sa situation administrative en fournissant un état de son classement au titre

- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que prévu par les articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement dans un délai de deux mois ;
- de transmettre à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, une proposition de calendrier visant à déposer le cas échéant et en fonction des résultats de l'état du classement soit un dossier d'enregistrement, en application des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit une déclaration ou une modification de déclaration, en application des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

En réponse à cet arrêté portant mise en demeure, l'exploitant a indiqué que l'établissement est composé 6 bâtiments dans lesquels des activités différentes sont mises en œuvre. L'exploitant a analysé la situation, au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE, de chacun des bâtiments au regard des activités pratiquées en leur sein et des distances entre chacun d'eux :

- Bâtiments C, D et E : ces bâtiments sont distants de plus de 40 mètres des autres bâtiments. Ils sont dédiés à l'entreposage de pneumatiques. Ils ne constituent pas une installation pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- Bâtiment H : ce bâtiment est distant de plus de 40 mètre des autres bâtiments. Il est utilisé pour des activités de stockage de produits combustibles. La quantité de produits stockés est supérieure à 500 tonnes. Il constitue une IPD ;
- Bâtiments F et G : ces bâtiments sont à moins de 40 mètres l'un de l'autre mais à plus de 40 mètres des autres. Ils constituent une IPD mais moins de 500 tonnes de produits combustibles y sont stockées.

Par courriers du 29/06/2022 et du 19/12/2022, l'exploitant s'était engagé à diminuer les stocks de produits combustibles entreposés dans chaque groupe d'IPD en dessous des limites fixées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection menée de manière inopinée le 25/06/2024 avait pour objectif de constater et de confirmer le respect des engagements pris par l'exploitant en matière de diminution des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC35
- Zone d'activités de Ferchaud 5 RUE DE FERCHAUD 35320 Crevin
- Code AIOT : 0005503723
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le transport routier, la collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés et le stockage de produits divers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la régularisation de la situation administrative de l'établissement TC35 ; vérification menée dans le cadre des suites de la visite d'inspection réalisée le 21 décembre 2021 (inspection menée dans le cadre de l'action de surveillance nationale des installations implantées à proximité des établissements classés Seveso à la suite de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement de l'installation – 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure avec mesures conservatoires, Amende, Astreinte	15 jours
2	Classement de l'installation – 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, une première inspection avait été menée en décembre 2021 sur l'établissement TC35 dans le cadre d'une action de surveillance nationale des installations située à proximité d'un site classé Seveso. A l'issue de cette inspection, une mise en demeure avait été prononcée à l'encontre de l'exploitant pour qu'il diminue les quantités de matières et produits combustibles stockés sur le site afin qu'il régularise sa situation administrative.

Ainsi, l'inspection menée de manière inopinée le 25/06/2024 avait pour objectif de vérifier les engagements pris par l'exploitant de diminuer les quantités de matières et produits combustibles entreposés dans chaque groupe d'IPD en dessous des limites fixées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant ne respectait toujours pas ces limites. L'exploitant exploite donc de nouveau une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Cette inspection a également permis de constater que les moyens de lutte contre un incendie et les moyens de recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sont insuffisants voire inexistant.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier un quelconque contrôle réalisé sur la station service du site pourtant soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, il est urgent que l'exploitant prenne conscience des graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement présentés par le fonctionnement et l'exploitation actuelle de son installation. Il est donc urgent que l'exploitant mette en œuvre les mesures assurant une diminution réelle des matières et produits combustibles entreposés sur l'installation afin de revenir à une situation administrative régulière, mais aussi de faire réaliser le contrôle périodique de la station-service par un organisme agréé.

Cette urgence est d'autant plus importante que l'établissement TC35 est situé à proximité d'un établissement Seveso Seuil bas.

Aussi, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes :

- une mise en demeure avec mesures conservatoires, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de diminuer les quantités de matières et produits combustibles stockés à une valeur inférieure à 500 tonnes dans chacune des IPD ;
- une amende administrative d'un montant de 15000 euros ;
- une astreinte journalière, avec un sursis de quinze jours, d'un montant de 3000 euros ;
- une mise en demeure, au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de réaliser le contrôle périodique de la station service.

Compte-tenu des constats relevés lors de l'inspection inopinée réalisé le 25/06/2024 et de la proximité de l'établissement TC35 avec un établissement classé Seveso Seuil bas, l'inspection des installations classées retient le caractère d'urgence mentionné au III. de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le délai pour que l'exploitant présente ses observations est alors fixé à un jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation – 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de chacun des groupes d'IPD (bâtiment H et bâtiment F+G). Les inspecteurs ont constaté les faits suivants : - dans le bâtiment H, qui forme une installation pourvue de toiture et dédiée au stockage (IPD) au titre de la rubrique ICPE 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant a indiqué que 475 tonnes de matières combustibles étaient entreposées. Néanmoins, lors de la visite du bâtiment, cette quantité semble largement sous

estimée. Il a d'ailleurs été constaté que l'exploitant considère qu'une partie du bâtiment H est réservée à une activité de cross-docking et qu'il ne comptabilise donc pas les quantités de matières combustibles entreposées dans cette zone au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Or, les inspecteurs ont constaté que certaines matières combustibles entreposées dans la zone réservée à l'activité de cross-docking étaient entreposées depuis plus de 48 heures (a minima 80 pare-chocs entreposés depuis le 21/06/2024 - référence du lot : 40211760). Ces pare-chocs auraient dû être comptabilisés dans les quantités de matières combustibles entreposées dans le bâtiment H. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure qu'il suit pour classer ou non sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE les matières et produits rentrant dans son entrepôt.

- les bâtiments F+G (groupe d'IPD) : selon l'état des stocks transmis par l'exploitant, il y a 620 tonnes de matières combustibles qui sont entreposées dans ce groupe d'IPD (383 tonnes dans le bâtiment F et 237 tonnes dans le bâtiment G). Les inspecteurs ont donc constaté que, le jour de l'inspection, plus de 500 tonnes de matières combustibles sont entreposées dans ce groupe d'IPD. L'exploitant se retrouve donc de nouveau dans une situation d'exploitation illégale d'une ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Pourtant, par courrier du 19/12/2022, il s'était engagé à diminuer les stocks de produits combustibles en dessous des limites fixées par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

- Bâtiment D : ce bâtiment est soumis à déclaration sous la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE pour l'entreposage de 1300 m³ de pneumatiques. Lors de la visite, nous avons constaté que des produits de nutrition animale étaient également entreposés en grande quantité dans ce bâtiment (quantité représentant environ un tiers de la surface du bâtiment), quantité non connue par l'exploitant.

- l'état des stocks présenté par l'exploitant mentionne également un bâtiment nommé "0" dans lequel 1250 tonnes de matières combustibles sont entreposées. Néanmoins, l'exploitant n'a pas explicité la zone d'entreposage de ces 1250 tonnes pourtant classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, lors de la visite du site, les inspecteurs ont noté que les **mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie sont très insuffisantes vis-à-vis des risques présentés par l'installation telle qu'exploitée** : les extincteurs contrôlés le jour de l'inspection ont été contrôlés au plus tard au mois de mars 2023 (il y a plus d'un an), les robinets d'incendie armés (RIA) ne fonctionnent plus, le réseau de sprinklage présent sur le site ne fonctionne pas non plus. Ainsi, contrairement à ce qu'impose la réglementation aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, l'installation n'est pas munie, a minima, d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ni de moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

> L'exploitant doit :

- transmettre la procédure suivie pour déterminer si les matières et produits rentrant sur l'installation doivent être classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- transmettre la procédure suivie pour intégrer dans la comptabilisation globale, les matières et produits combustibles devant être classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- transmettre ainsi un inventaire fiable des produits et matières combustibles entreposés sur l'ensemble de son site ;
- transmettre le programme de déstockage et diminuer les quantités de produits et matières combustibles stockés à une valeur inférieure à 500 tonnes dans chacune des Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD) au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

relatif aux entrepôts de stockage de produits combustibles soumis à la rubrique 1510

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure avec mesures conservatoires, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Classement de l'installation – 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours